

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-124742-233

DATE : Le 27 mai 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUC MORIN, J.C.S.

ÉLIANE LÉVY

Demanderesse

c.

TRIBUNAL DES PROFESSIONS

Défendeur

-et-

JULIE PÉPIN, en sa qualité de syndic de l'Ordre des psychologues du Québec

-et-

ME CINDY DÉCARIE, en sa qualité de secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec

Mises en cause

JUGEMENT

I. APERÇU

[1] La Demanderesse se pourvoit en contrôle judiciaire d'une décision rendue le 15 mars 2023 (la « **Décision du TP** ») par le Tribunal des professions (le « **TP** ») siégeant en appel d'une décision rendue par le Conseil de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec (le « **Conseil** ») le 9 octobre 2020 (la « **Décision du Conseil** »).

[2] Essentiellement, la Décision du TP infirme la Décision du Conseil qui avait acquitté la Demanderesse de six chefs d'accusation au terme d'une plainte formulée par le syndic de l'Ordre des psychologues du Québec (le « **Syndic** ») faisant suite à une enquête de la SAAQ suggérant que celle-ci semblait détenir le don d'ubiquité en ayant propension à la facturation généreuse et extensive (la « **Plainte** »). Le Syndic a porté la Décision du Conseil en appel devant le TP qui a conclu à la partialité – ou du moins à son apparence – du processus décisionnel ayant mené à la Décision du Conseil et a retourné la Plainte devant une nouvelle formation du Conseil pour qu'elle soit traitée *de novo*.

[3] Il est question d'impartialité. D'intégrité du processus décisionnel. De la confiance du public dans la règle de droit et dans le rôle de protection du public que joue un ordre professionnel. Tous des enjeux d'une importance capitale.

[4] Mais en filigrane, il est aussi question de la confiance du public dans la fonction de l'appareil judiciaire et dans sa capacité d'offrir finalité et résolution concluante dans des délais raisonnables à tous citoyens dont la conduite fait l'objet de reproches nécessitant judiciarisation.

[5] La Cour suprême dans *R. c. Jordan*¹ nous rappelle toute l'importance qu'un système judiciaire de qualité et efficace revêt dans le bon fonctionnement d'une société démocratique. La confiance du public dans ce système judiciaire dépend de sa capacité à rendre justice dans des délais raisonnables :

[25] Dernier élément, qui n'est toutefois certainement pas le moindre, **les procès instruits en temps utile sont importants pour préserver la confiance générale du public envers l'administration de la justice.**

[27] **Les Canadiens et Canadiennes s'attendent donc à juste titre à ce que notre système puisse rendre une justice de qualité d'une manière qui soit raisonnablement efficace et rapide.** On croit parfois qu'il existe un tiraillement entre l'équité et la célérité. Il n'en est toutefois rien. (...)

[28] Bref, les procès instruits en temps utile servent l'administration de la justice. Ils sont le **gage du fonctionnement équitable et efficace du système.**

[Soulignements ajoutés]

¹ *R. c. Jordan*, [2016] 1 RCS 631.

[6] Tout comme pour le TP, une lecture des paragraphes [20] à [29] de la Décision du Conseil laissent une choquante impression au Tribunal. Des paragraphes franchement inusités où la Présidente de la formation chargée de mener l'audition de la Plainte – Me Chantal Perreault – en profite pour régler ses comptes avec la Présidente en chef du Conseil.

[7] Littéralement et sans ambiguïté.

[8] Des paragraphes qui culminent par ce qui semble être l'annonce de la démission de Me Perreault. Pour tout dire, il a fallu quelques lectures au Tribunal pour s'assurer de bien saisir toute l'ampleur de ces paragraphes surréels. Ce type de paragraphes se retrouvent généralement dans des lettres de démission fracassantes ou encore dans de regrettables courriels de fins de soirées mélancoliques.

[9] Ces paragraphes n'ont aucune raison d'être dans un jugement.

[10] Que Me Perreault ait été offusquée par les dédales administratifs auxquels elle a malencontreusement été assujettie à la suite d'une gestion en apparence difficile de certains des dossiers dont elle avait été saisie, cela peut à la rigueur se concevoir. Tout comme le Tribunal peut concevoir qu'il y ait eu divergence d'opinions entre Me Perreault et la Présidente en chef du Conseil, sur la manière optimale de gérer la Plainte considérant les importants délais encourus dans le traitement de celle-ci devant le Conseil. Cette histoire a d'ailleurs retenu l'attention des médias et de la Cour qui a dû rendre une décision confirmant que la Présidente en chef du Conseil avait la faculté de retirer certains dossiers dont était saisi Me Perreault².

[11] Cependant, ce que le Tribunal *ne peut* concevoir, c'est que le pouvoir décisionnel, celui dont est investi la branche judiciaire de l'État, celui dont Me Perreault était fiduciaire au moment de rendre la Décision du Conseil, puisse s'accommoder de telles élucubrations personnelles n'ayant *absolument* rien à voir avec les questions en litige soumises à l'attention d'un organe décisionnel, qu'il soit judiciaire ou quasi judiciaire.

[12] Et c'est là tout le drame de la chose. Ces malheureux paragraphes ne sont rien de plus qu'une diversion. La Décision du Conseil est minutieuse et impressionnante de détails. Elle vise une Plainte qui date de 2015. Elle fait suite à une audition de 42 jours s'étant tenue sur plus de trois années, entre le 6 septembre 2016 et le 18 décembre 2019. Une décision de 443 pages que d'aucuns qualifieraient d'exercice sérieux et rigoureux.

[13] Par ailleurs, il serait réducteur d'attribuer cette Décision du Conseil uniquement à Me Perreault. La Décision du Conseil est celle de la majorité d'une formation de trois membres comprenant, outre Me Perreault, deux psychologues, Monsieur Roger Picard et Monsieur André Deschambault, ce dernier ayant enregistré sa dissidence.

² Levy c. Corriveau, 2020 QCCS 2217.

[14] Malgré ce titanesque travail d'analyse de la preuve, malgré cet exercice de rédaction immense, malgré ce travail d'appréciation des nombreux témoignages, de rapports volumineux et d'une preuve documentaire imposante, neuf petits paragraphes incendiaires dans les toutes premières pages d'une décision-fleuve, contribueront à créer un doute dans l'esprit du TP que la forte présomption d'impartialité dont jouissent les organes décisionnels judiciaires et quasi judiciaires devrait être mise de côté dans les circonstances. Le TP conclura que partialité – ou du moins son apparence – a irrémédiablement entaché le processus décisionnel ayant mené à la Décision du Conseil. Partant, il conclut que la seule issue possible pour que justice soit servie est de retourner le dossier devant une formation du Conseil afin de statuer sur la Plainte contre la Demanderesse.

[15] C'est ici que l'intervention du Tribunal est sollicitée.

[16] Le pourvoi soulève des questions qui sont au cœur de l'expertise et de la compétence du TP. Par rapport à ces questions, la question est de savoir si le TP a exercé sa fonction d'appel de manière déraisonnable dans les circonstances.

[17] Faut-il le rappeler, le Tribunal siège ici en révision judiciaire de la Décision du TP, une décision rendue par un tribunal siégeant en appel. Il n'est pas de son rôle de substituer son opinion, ses vues, son appréciation à celle du TP en ce qui a trait aux questions, enjeux et conclusions relevant de son expertise et étant au cœur de sa compétence. La question est de savoir si le TP a exercé sa fonction d'appel de manière raisonnable et de déterminer si la Décision du TP fait montre de lacunes fondamentales la rendant déraisonnable et justifiant son intervention.

[18] Il en va cependant autrement de la question relevant de la partialité qui soulève une question d'équité procédurale. À cet égard, la norme de contrôle applicable est celle de la décision correcte et la déférence n'est pas de mise.

[19] Si le Tribunal est d'avis que le TP n'a pas exercé sa fonction d'appel de manière déraisonnable eu égard à certaines des questions soulevées par le pourvoi relevant de son expertise et étant au cœur de sa compétence, il est en autrement eu égard à sa conclusion de l'apparence de partialité découlant d'une lecture de la Décision du Conseil.

[20] Tous s'entendent pour souligner le caractère singulier ou exceptionnel du dossier. Le Tribunal ajoute sa voix à cette chorale. Mais avec égard, le Tribunal ne peut se convaincre que la Décision du TP de retourner le dossier de la Plainte devant une nouvelle formation du Conseil est juste et appropriée en l'espèce. Le Tribunal le dit avec tout le doigté qui s'impose, d'autant qu'il partage le constat formulé par le TP à l'effet que les paragraphes de la Décision du Conseil reprochés « *frappent l'imaginaire et qu'il est difficile d'en cerner la pertinence* »³.

³ Décision du TP, par. 68.

[21] Cependant, le Tribunal ne partage pas l'avis du TP quant à la conclusion qui doit être tirée de ces quelques paragraphes d'une décision étoffée et rigoureuse de 443 pages. Ils ne peuvent servir à vicier irrémédiablement le raisonnement soutenu dans la Décision du Conseil. Une lecture de ces extraits de la Décision du Conseil reproduits *in extenso* dans la Décision du TP⁴ ne saurait mener une personne raisonnable et bien informée à conclure que la Décision du Conseil était entachée de partialité.

[22] En fait, bien que certains reproches visent des extraits portant sur une appréciation du travail de la SAAQ et du Syndic, le Tribunal est d'avis que le TP n'a pas été en mesure de passer outre le caractère sensationnaliste des paragraphes [20] à [29] de la Décision du Conseil. Ce sont des paragraphes⁵ qui ultimement sont sans intérêt, inutiles et parfaitement impertinents eu égard aux enjeux propres à l'objet du contentieux opposant le Syndic à la Demanderesse. Pour autant que ces paragraphes puissent frapper l'imaginaire, ce ne sont pas des paragraphes qui sauraient remettre en question l'intégrité du processus judiciaire ayant mené à la Décision du Conseil aux yeux d'une personne raisonnable et bien renseignée.

[23] Pis encore, et peut-être plus important dans une perspective de maintenir la confiance du public dans la fonction de l'appareil judiciaire, le Tribunal est plutôt d'avis que cette personne raisonnable et bien renseignée serait outrée de constater que la Demanderesse ait été assujettie à un processus judiciaire robuste s'étalant de 2016 à 2019, simplement pour devoir recommencer à zéro plus de dix ans après que la Plainte ait été formulée, eu égard à des agissements reprochés remontant aussi loin qu'en 2004. Plus de cinq ans après la Décision du Conseil ayant requis 42 jours d'auditions répartis sur plus de trois années.

[24] Il importe de remettre les choses en perspective. Dire que la vie de la Demanderesse a été chamboulée depuis la Plainte serait un euphémisme. Elle ne peut plus exercer sa profession depuis 2015. Alors que l'âge de la retraite se pointe à l'horizon, les dernières années de sa longue carrière de psychologue lui auront été amputées. Penser que de recommencer l'exercice à zéro est même possible ou faisable considérant les délais écoulés n'est tout simplement pas raisonnable. Les faits reprochés remontent aussi loin qu'à 2004.

[25] La visée d'un parcours judiciaire impartial et sans faille ne saurait, aussi noble soit-elle, être élevée au stade d'un idéal s'analysant en vase clos. Le contexte importe. La perspective doit s'inviter. La vraie vie ne peut être écartée.

[26] Et cette vraie vie en l'espèce c'est que l'histoire de la Demanderesse reflète une image de la justice avec laquelle le Tribunal est fort inconfortable.

[27] Que ce soit clair, le Tribunal ne remet pas en question le sérieux de la Plainte et la nécessité d'en assujettir les agissements reprochés à la Demanderesse à un

⁴ Décision du TP, paras. 65, 65 et 67.

⁵ *Ibid.*

processus judiciaire rigoureux. Mais justement, la joute judiciaire à laquelle se sont livrées les parties a été robuste et les agissements reprochés à la Demanderesse ont été analysés méticuleusement au terme d'une audition s'étant étalée sur plus de 42 journées d'auditions réparties sur plus de trois années.

[28] Cette rude joute judiciaire s'est soldée par la Décision du Conseil, une décision étoffée de 443 pages laissant peu de place au doute quant au sérieux de l'exercice d'appréciation auquel se sont livrés trois décideurs.

[29] S'il est vrai que la déférence doit être au cœur de l'exercice d'un Tribunal siégeant en révision, il est de ces cas où une intervention est requise pour corriger ce qui apparaît être une injustice. C'est le cas ici.

[30] La déférence n'est pas de mise eu égard à la conclusion du TP à l'effet que le processus décisionnel ayant mené à la Décision du Conseil est entaché de partialité.

[31] Pour les motifs plus amplement détaillés ci-après, le résultat des courses est le suivant :

- 31.1. D'une part, de l'avis du Tribunal, en application de la norme de la décision correcte, le TP a erré en concluant que le processus menant à la Décision du Conseil était vicié de partialité.
- 31.2. D'autre part, en application de la norme de l'exercice raisonnable de sa fonction d'appel, le Tribunal est aussi d'avis que retourner le dossier de la Plainte pour une audition *de novo* devant une nouvelle formation du Conseil ne peut se qualifier d'un exercice raisonnable par le TP de sa fonction d'appel.

[32] Partant, le Tribunal interviendra pour infirmer la Décision du TP et rétablira la Décision du Conseil.

II. ANALYSE

[33] Il revenait à la Demanderesse de démontrer que la Décision du TP justifie l'intervention de cette Cour.

[34] À cet égard, la Demanderesse soutient que la Décision du TP est déraisonnable et invite le Tribunal à se prononcer sur les quatre questions suivantes :

- 34.1. Est-ce que le TP a exercé sa fonction d'appel raisonnablement en concluant que le Syndic avait la qualité et l'intérêt requis pour porter la Décision du Conseil en appel devant le TP?
- 34.2. Est-ce que le TP a exercé sa fonction d'appel raisonnablement en concluant que le processus décisionnel ayant mené à la Décision du

Conseil était entaché de partialité?

- 34.3. Est-ce que le TP a exercé sa fonction d'appel raisonnablement en retournant le dossier de la Plainte pour être traité *de novo* par une nouvelle formation du Conseil?
- 34.4. Est-ce que le TP a exercé sa fonction d'appel raisonnablement dans son analyse des facteurs de rattachements en lien avec la Plainte?

[35] Le Syndic est d'accord avec cette liste de questions et soumet au Tribunal que le TP a exercé sa fonction d'appel de manière raisonnable, que grande déférence doit être octroyée au raisonnement étayé dans la Décision du TP et que rien ne justifie l'intervention du Tribunal en l'espèce.

a) La norme de contrôle applicable

[36] Les parties soumettent au Tribunal que la norme de contrôle applicable à la Décision du TP est celle de l'exercice raisonnable de sa fonction d'appel⁶.

[37] Conjuguant les enseignements de la Cour suprême dans son arrêt *Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*⁷ avec ceux de la Cour d'appel dans ses arrêts *Ville de Montréal c. Société en commandite Locoshop Angus*⁸ et *Société québécoise des infrastructures c. Ville de Montréal*⁹, le Tribunal ne peut souscrire entièrement à cette position commune des parties.

[38] La particularité en l'espèce est que le Tribunal doit réviser une décision rendue par un tribunal agissant comme instance d'appel. Il lui faut donc appliquer la norme de contrôle de la décision raisonnable par rapport à une décision qui a été rendue en fonction d'une norme de contrôle différente, celle propre à l'appel.

[39] Comme le souligne la Cour d'appel dans *Locoshop Angus*¹⁰, reprenant ses propres enseignements de l'arrêt *Parizeau c. Barreau du Québec*¹¹, cette juxtaposition de normes mène le Tribunal à devoir déterminer si le TP a exercé sa fonction d'appel de manière raisonnable eu égard aux normes applicables en appel et à la nature des questions qu'elle devait trancher.

⁶ Mémoire de la Demanderesse, par. 7, Mémoire du Syndic, par. 5.

⁷ *Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, [2019] 4 RCS 653 (« **Vavilov** »).

⁸ *Ville de Montréal c. Société en commandite Locoshop Angus*, 2021 QCCA 1217 (« **Locoshop Angus** »).

⁹ *Société québécoise des infrastructures c. Ville de Montréal*, 2021 QCCA 1713 (« **SQDI** »).

¹⁰ *Ville de Montréal c. Société en commandite Locoshop Angus*, 2021 QCCA 1217.

¹¹ *Parizeau c. Barreau du Québec*, 2011 QCCA 1498.

[40] La norme de contrôle applicable qui s'impose au Tribunal en l'espèce par rapport à la première, la troisième et la quatrième question diffère de celle que le Tribunal doit appliquer relativement à la seconde question concernant la partialité.

[41] La première, la troisième et la quatrième question portent sur des conclusions du TP qui traitent d'enjeux qui relèvent de son expertise et qui sont au cœur de sa compétence. Par rapport aux conclusions du TP sur ces enjeux, grande déférence doit être octroyée et l'intervention du Tribunal ne sera justifiée qu'en présence de lacunes fondamentales dans son raisonnement.

[42] Le rôle du Tribunal par rapport à ces trois questions est de s'assurer que le TP n'a pas exercé sa fonction d'appel de manière déraisonnable. De valider le caractère raisonnable du raisonnement à la base de la Décision du TP. De s'assurer que celle-ci est le fruit d'un raisonnement logique tenant compte des contraintes factuelles et juridiques propres à l'espèce et qu'elle est exempte de lacune fondamentale¹²:

[83] Il s'ensuit que le contrôle en fonction de la norme de la décision raisonnable doit s'intéresser à la décision effectivement rendue par le décideur, notamment au raisonnement suivi et au résultat de la décision. **Le rôle des cours de justice consiste, en pareil cas, à réviser la décision et, en général à tout le moins, à s'abstenir de trancher elles-mêmes la question en litige. Une cour de justice qui applique la norme de contrôle de la décision raisonnable ne se demande donc pas quelle décision elle aurait rendue à la place du décideur administratif, ne tente pas de prendre en compte l'« éventail » des conclusions qu'aurait pu tirer le décideur, ne se livre pas à une analyse de novo, et ne cherche pas à déterminer la solution « correcte » au problème.** Dans l'arrêt *Delios c. Canada (Procureur général)*, 2015 CAF 117, la Cour d'appel fédérale a signalé que « le juge réformateur n'établit pas son propre critère pour ensuite jauger ce qu'a fait l'administrateur » : par. 28 (CanLII); voir aussi *Ryan*, par. 50-51. La cour de révision n'est plutôt appelée qu'à décider du caractère raisonnable de la décision rendue par le décideur administratif — ce qui inclut à la fois le raisonnement suivi et le résultat obtenu.

[...]

[99] La cour de révision doit s'assurer de bien comprendre le raisonnement suivi par le décideur afin de déterminer si la décision dans son ensemble est raisonnable. **Elle doit donc se demander si la décision possède les caractéristiques d'une décision raisonnable, soit la justification, la transparence et l'intelligibilité, et si la décision est justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur celle-ci.**

[100] **Il incombe à la partie qui conteste la décision d'en démontrer le caractère déraisonnable.** Avant de pouvoir infirmer la décision pour ce motif, la cour de révision doit être convaincue qu'elle souffre de **lacunes graves à un point tel qu'on ne peut pas dire qu'elle satisfait aux exigences de**

¹² *Vavilov*, paras. 83, 99, 100 et 101.

justification, d'intelligibilité et de transparence. Les lacunes ou insuffisances reprochées ne doivent pas être simplement superficielles ou accessoires par rapport au fond de la décision. Il ne conviendrait pas que la cour de révision infirme une décision administrative pour la simple raison que son raisonnement est entaché d'une erreur mineure. La cour de justice doit plutôt être convaincue que la lacune ou la déficience qu'invoque la partie contestant la décision est suffisamment capitale ou importante pour rendre cette dernière déraisonnable.

[101] Qu'est-ce qui rend une décision déraisonnable? **Il nous semble utile ici, d'un point de vue conceptuel, de nous arrêter à deux catégories de lacunes fondamentales. La première est le manque de logique interne du raisonnement. La seconde se présente dans le cas d'une décision indéfendable sous certains rapports compte tenu des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur la décision.** Il n'est toutefois pas nécessaire que les cours de révision déterminent si les problèmes qui rendent la décision déraisonnable appartiennent à l'une ou à l'autre catégorie. Ces désignations offrent plutôt un moyen pratique d'analyser les types de questions qui peuvent révéler qu'une décision est déraisonnable.

[Soulignements ajoutés et références omises]

[43] Comme l'enseigne la Cour suprême dans l'arrêt *Vavilov*, le Tribunal siégeant en révision se doit d'adopter une approche déférentielle et s'abstenir de se livrer à un exercice d'appréciation de la preuve¹³, surtout par rapport aux conclusions relevant de l'expertise du TP et étant au cœur de sa compétence.

[44] Pour justifier l'intervention du Tribunal par rapport à la première, la troisième et la quatrième question, la Demanderesse se devait de le convaincre que la Décision du TP est entachée d'une lacune fondamentale.

[45] Plus récemment, la Cour suprême dans l'arrêt *Auer c. Auer*¹⁴ est venue réitérer ce que constitue une « lacune fondamentale » :

[50] Dans un contrôle selon la norme de décision raisonnable, « [la cour de révision] doit [. . .] se demander si la décision possède les caractéristiques d'une décision raisonnable, soit la **justification, la transparence et l'intelligibilité, et si la décision est justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur celle-ci** » (*Vavilov*, par. 99). Le texte législatif subordonné jouit d'une présomption de validité (*Katz Group*, par. 25). Il incombe à la partie qui conteste le texte législatif subordonné de démontrer que celui-ci ne relève pas raisonnablement du champ d'application du pouvoir du délégataire (*Vavilov*, par. 100 et 109).

[51] **Deux catégories de lacunes fondamentales** qui rendent une décision administrative déraisonnable ont été reconnues dans *Vavilov* : **(1) le manque de logique interne du raisonnement, (2) la décision est**

¹³ *Vavilov*, par. 125.

¹⁴ *Auer c. Auer*, 2024 CSC 36.

indéfendable compte tenu des contraintes factuelles et juridiques qui ont une incidence sur elle (par. 101). Dans les paragraphes qui suivent, j'explique comment les principes exposés dans *Vavilov* à l'égard du contrôle selon la norme de la décision raisonnable s'appliquent au contrôle de la validité d'un texte législatif subordonné.

[Soulignements ajoutés]

[46] Avec égard, le Tribunal est d'avis que la Demanderesse n'a pas été en mesure de se décharger de ce lourd fardeau par rapport à la **première** et la **quatrième question**. Inutile de prolonger le suspense : pour les motifs ci-après détaillés, le Tribunal est d'avis que par rapport à la première et la troisième question, le TP n'a pas exercé sa fonction d'appel de manière déraisonnable. Son raisonnement ayant mené aux conclusions attaquées par la Demanderesse à cet égard ne recèle pas de lacune fondamentale et est très loin d'être inintelligible.

[47] Ceci dit, par rapport à la **troisième question** – celle qui porte sur la faculté pour le TP de retourner le dossier de la plainte pour une audition *de novo* devant une nouvelle formation du Conseil – le Tribunal est d'avis que le TP n'a pas exercé sa fonction d'appel de manière raisonnable. Outre le fait que cette solution s'arrime difficilement avec le texte de l'article 175 du *Code des professions*, une lecture de la Décision du TP ne permet pas de conclure que le TP a exploré d'autres alternatives qui auraient pu éviter de devoir recommencer à zéro. Son raisonnement est court et, avec respect, considérant l'impact immense que cette conclusion aurait sur la Demanderesse, le TP se devait de justifier clairement et de manière intelligible son recours à cette alternative nucléaire.

[48] Reste la **seconde question**, celle portant sur la conclusion de partialité. Une norme de contrôle différente s'impose pour le traitement de cette seconde question qui soulève des enjeux d'équité procédurale, la partialité du processus décisionnel ayant mené à la Décision du Conseil.

[49] La Cour suprême dans *Vavilov* établit que la présomption est à l'effet que la norme de contrôle que le Tribunal siégeant en révision doit appliquer est celle de la décision raisonnable. Cependant, cette présomption ne s'applique pas eu égard aux conclusions comportant des enjeux de manquements à la justice naturelle ou de violation à l'équité procédurale¹⁵ :

[23] Lorsqu'une cour examine une décision administrative sur le fond (**c.-à-d. le contrôle judiciaire d'une mesure administrative qui ne comporte pas d'examen d'un manquement à la justice naturelle ou à l'obligation d'équité procédurale**), la norme de contrôle qu'elle applique doit refléter l'intention du législateur sur le rôle de la cour de révision, sauf dans les cas où la primauté du droit empêche de donner effet à cette intention. **L'analyse a donc comme point de départ une présomption selon laquelle**

¹⁵ *Vavilov*, par. 23.

le législateur a voulu que la norme de contrôle applicable soit celle de la décision raisonnable.

[Soulignements ajoutés]

[50] Du coup, lorsqu'il est question de statuer sur une conclusion traitant d'équité procédurale, telle la partialité du processus suivi et ayant mené à une décision, le Tribunal siégeant en révision se doit d'appliquer la norme de contrôle de la décision correcte – « *la norme applicable à la question de savoir si la décision a été prise dans le respect de l'équité procédurale sera toujours celle de la « décision correcte »*¹⁶.

[51] La Cour d'appel dans *SQDI*, insiste sur le fait que la déférence n'est pas de mise dans ces circonstances, le rôle du Tribunal siégeant en révision étant de statuer sur la justesse et le caractère équitable du processus ayant mené à la décision attaquée¹⁷:

[28] Or, l'arrêt **Vavilov ne traite pas de la norme de contrôle applicable lorsqu'on allègue un manquement à la justice naturelle ou à l'équité procédurale.** Cet arrêt traite plutôt du cadre d'analyse applicable « [l]orsqu'une cour examine une décision administrative sur le fond (c.-à-d. le contrôle judiciaire d'une mesure administrative qui ne comporte pas d'examen d'un manquement à la justice naturelle ou à l'obligation d'équité procédurale) ».

[29] Ainsi, comme l'énonce le juge LeBel dans *Khela*, « **la norme applicable à la question de savoir si la décision a été prise dans le respect de l'équité procédurale sera toujours celle de la « décision correcte »** ». **Plus précisément, la déférence n'est pas de mise lorsque l'équité procédurale est en cause.**

[Soulignements ajoutés – références omises]

[52] Il revenait donc à la Demanderesse le fardeau de convaincre le Tribunal que le TP a erré sur la question de la partialité des décideurs découlant de la Décision du Conseil.

[53] Le Tribunal est d'avis que la Demanderesse s'est acquittée de ce fardeau. Pour les motifs ci-après détaillés, le Tribunal est d'avis que par rapport à la seconde question, le TP a erré. Le Tribunal ne pouvant tout simplement pas se convaincre à partir d'une analyse contextuelle et en évitant de considérer les quelques paragraphes relevés par le TP afin de justifier sa conclusion de partialité que le processus décisionnel ayant mené à la Décision du Conseil était entaché de partialité et que le retour du dossier de la Plainte devant une nouvelle formation du Conseil était justifié dans les circonstances.

[54] Passons maintenant plus en détail chacune de ces quatre questions.

¹⁶ *Établissement de Mission c. Khela*, [2014] 1 RCS 502, par. 79.

¹⁷ *Société québécoise des infrastructures c. Ville de Montréal*, 2021 QCCA 1713.

b) **Première question : Est-ce que le TP a exercé sa fonction d'appel raisonnablement en concluant que le Syndic avait la qualité et l'intérêt requis pour porter la Décision du Conseil en appel devant le TP?**

[55] La Demanderesse soutient que le Syndic n'avait ni la qualité ni l'intérêt requis pour porter la Décision du Conseil en appel devant le TP. La Demanderesse est d'avis que seul le syndic ayant été saisi du dossier menant à la Plainte et à la Décision du Conseil, le syndic *ad hoc* Jean Boudreau, avait la faculté de porter en appel cette dernière. Considérant que l'appel de la Décision du Conseil a été initié par un autre syndic – Marc Lyrette – la Demanderesse argue que l'appel a été irrégulièrement formé.

[56] Le Syndic rétorque que la Décision du TP fait la distinction entre la personne qui agit comme syndic et la fonction de syndic qu'il exerce en concluant que la qualité et l'intérêt de porter une décision du Conseil en appel s'apprécient par rapport à la fonction institutionnelle et non l'identité personnelle du syndic attitrée à ladite Plainte et la Décision du Conseil en découlant¹⁸. Le Syndic souligne de plus que sur cette question, la conclusion du TP est au cœur de sa compétence et de son expertise, le TP étant un tribunal spécialisé ayant interprété et appliqué les dispositions pertinentes du *Code des professions*¹⁹.

[57] Derrière ce qui en apparence semble être une question de nature purement procédurale se cache un enjeu plus fondamental et sensible, soit la préservation de l'indépendance et de l'autonomie des syndicats. D'une part entre chacun d'entre eux, et d'autre part entre eux et leur ordre professionnel dont ils tirent source de leur mandat.

[58] L'avocat de la Demanderesse plaide avec verve que le vice procédural qui entache le transfert du dossier entre le syndic *ad hoc* Jean Boudreau et le syndic Marc Lyrette bafoue non seulement les règles élémentaires prévues aux articles 121 et 121.3 du *Code des professions*, mais que ces règles étant d'ordre public, elles ne pouvaient être mises de côté par le TP. Il trouve par ailleurs réconfort pour son argument dans le fait que le Syndic a cru bon procéder à une reprise d'instance lorsque le syndic Marc Lyrette – celui qui a initié l'appel devant le TP – a cédé le dossier en faveur d'un troisième syndic au dossier, Julie Pépin. Une procédure qui n'avait pas été suivie pour cristalliser le transfert du dossier entre le syndic *ad hoc* Jean Boudreau et le syndic Marc Lyrette.

[59] Il convient de reproduire les dispositions du *Code des professions* qui méritent attention :

62. Le Conseil d'administration est chargé de la surveillance générale de l'ordre ainsi que de l'encadrement et de la supervision de la conduite des affaires de l'ordre. Il est responsable de l'application des décisions de l'ordre et de celles des membres de l'ordre réunis en assemblée et il en assure le

¹⁸ Mémoire du Syndic, par. 11.

¹⁹ *Code des professions*, L.R.Q. ch. C-26.

suivi. Le Conseil d'administration est également chargé de veiller à l'application des dispositions du présent code, de la loi ou des lettres patentes constituant l'ordre, du décret de fusion ou d'intégration et des règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi. Il exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'ordre, sauf ceux qui sont du ressort des membres de l'ordre réunis en assemblée générale. **À moins de dispositions contraires du présent code ou de la loi, il les exerce par résolution.**

121. Le Conseil d'administration de chaque ordre nomme, parmi les membres de l'ordre, le syndic et, si nécessaire, des syndics adjoints et des syndics correspondants. Ces personnes composent le bureau du syndic de l'ordre.

Les syndics adjoints et les syndics correspondants sont sous l'autorité du syndic quant à l'exercice de leurs fonctions de syndic. Ils ont les mêmes droits, pouvoirs et obligations que le syndic. Toutefois, un syndic correspondant ne peut tenir une enquête que sous la directive d'un syndic et il ne peut proposer la conciliation, porter plainte devant le conseil de discipline, ni porter une décision en appel au Tribunal des professions.

121.1. Le Conseil d'administration doit prendre les mesures visant à préserver en tout temps **l'indépendance du bureau du syndic** dans l'exercice des fonctions des personnes qui le composent.

121.3. Le Conseil d'administration peut **nommer un syndic ad hoc** à la suggestion du comité de révision, à la demande du syndic ou, dans des circonstances exceptionnelles qu'il énonce dans la résolution de nomination, de sa propre initiative.

Le syndic ad hoc a les droits, pouvoirs et obligations du syndic, sauf qu'il n'a pas autorité sur un syndic adjoint et qu'il ne peut se faire assister d'un syndic correspondant.

Le Conseil doit prendre les mesures visant à **préserver en tout temps l'indépendance du syndic ad hoc.**

[Soulignements ajoutés]

[60] Il ressort d'une lecture de ces articles que la source du mandat d'un syndic *ad hoc*, comme le syndic Jean Boudreau, est la résolution lui confiant une mission spécifique. Il ressort aussi d'une lecture de ces dispositions que l'importance de préserver l'indépendance et l'autonomie d'un syndic est cardinale en droit disciplinaire. C'est d'ailleurs ce que la Cour d'appel nous rappelle dans l'arrêt *Landry c. Richard*²⁰ :

[71] Il ressort de toutes ces décisions **le principe cardinal qui reconnaît l'étanchéité entre les syndics, d'une part, et l'ordre professionnel, d'autre part, pour permettre aux premiers d'accomplir leur mission en toute indépendance, réelle et apparente.**

[72] Cet objectif se comprend aisément lorsque vient le temps de décrire les fonctions de syndic. Ce dernier a le pouvoir de faire enquête concernant une

²⁰ *Landry c. Richard*, 2012 QCCA 206.

infraction commise par un professionnel soumis au *Code des professions*, proposer la conciliation, prêter serment pour assurer la confidentialité, déposer une plainte devant le comité de discipline, requérir la radiation provisoire du professionnel, dévoiler sa preuve à la partie adverse, administrer et présenter la preuve et, le cas échéant, plaider sur la peine.

[73] **Son rôle de dénonciateur et d'enquêteur explique en partie l'indépendance dont il doit bénéficier. L'importance de ses fonctions doit également le mettre à l'abri des menaces, de l'intimidation et des actes qui découlent de motifs obliques.**

[74] Ce n'est donc pas par caprice que l'art. 121.1 du *Code des professions* prévoit que :

121.1 Le Conseil d'administration doit prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du bureau du syndic dans l'exercice des fonctions des personnes qui le composent.

[75] **Cet article consacre le principe d'indépendance reconnu auparavant.**

[Soulignements ajoutés]

[61] L'avocat de la Demanderesse plaide aussi que le syndic Jean Boudreau était un syndic *ad hoc* et que forcément les limites de son mandat étaient encadrées strictement par résolution du conseil d'administration. Que son mandat visait le dossier de la Demanderesse ayant mené à la Plainte et ultimement à la Décision du Conseil. Que seul lui pouvait décider de porter cette Décision du Conseil en appel. Que le conseil d'administration ne pouvait tout simplement pas lui retirer le dossier une fois la Décision du Conseil rendue sans laisser une impression d'ingérence. Que cette ingérence manifeste était en violation du principe d'étanchéité devant exister entre l'Ordre et le syndic. Il a référé le TP à des précédents précis soutenant ses arguments²¹.

[62] La preuve au dossier est silencieuse sur les tenants et aboutissants expliquant le transfert du dossier de la Demanderesse du syndic *ad hoc* Jean Boudreau vers le syndic Marc Lyrette. Alors que la preuve démontre que reprise d'instance il y a eu en 2024 afin de cristalliser le transfert du dossier en faveur d'un troisième syndic, Julie Pépin.

[63] L'avocat de la Demanderesse lorsque questionné par le Tribunal indiquera candidement qu'en diapason avec la singularité du dossier, il n'est pas fréquent qu'un dossier disciplinaire soit assujéti à la gouverne de trois syndicats différents. Il dira aussi que l'instance en appel devant le TP était différente de l'instance devant le Conseil. Que dès l'émission de la Décision du Conseil, ce dernier est devenu *functus officio*. Qu'un avis

²¹ *Adessky c. Avocats (Ordre professionnel des) c. Michaud*, 2022 QCTP 16, *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Létourneau*, 2019 CanLII 112814 et *Bessette c. Morin*, 1994 CanLII 10809.

de reprise d'instance n'était pas requis, l'instance d'appel étant distincte et indépendante de l'instance initiale.

[64] Mais surtout, il arguera que l'argument soulevé par la Demanderesse l'a été tardivement – séance tenante devant le TP – et que grande déférence doit être accordée à la conclusion du TP rejetant cet argument de la Demanderesse, cette question étant au cœur de sa compétence. Qu'il serait inique d'invalider le processus d'appel ayant mené à la Décision du TP à ce stade, la Demanderesse n'ayant pas subi un préjudice de cette irrégularité alléguée.

[65] Le Tribunal se range du côté du Syndic sur cette première question.

[66] La Décision du TP propose un raisonnement clair et intelligible afin d'écarter les arguments mis de l'avant par la Demanderesse. Ce raisonnement fait montre d'une maîtrise rationnelle de l'enjeu et fait référence aux dispositions appropriées du *Code des professions* tout en proposant une analyse de la jurisprudence soumise par les parties.

[67] S'il est vrai que la singularité du dossier ayant mené à deux transferts du dossier de la Demanderesse et l'implication de trois syndicats aurait pu mener à une analyse plus généreuse sur l'impact que ces transferts aient pu avoir sur l'étanchéité devant exister entre l'Ordre et le conseil d'administration d'une part et, d'autre part, les syndicats impliqués, ou encore sur leur autonomie et indépendance, force est d'admettre que le TP propose une analyse sérieuse, rigoureuse et soutenue eu égard à un enjeu qui est au cœur de sa compétence et de son expertise. Un raisonnement méritant déférence.

[68] Par conséquent, le Tribunal est d'avis que le TP n'a pas exercé sa fonction d'appel de manière déraisonnable en concluant que l'appel de la Décision du Conseil formulé par le Syndic a été formé régulièrement et que le droit d'appel relève de la fonction du Syndic plutôt que de sa personnalité.

c) **Seconde question : Est-ce que le TP a exercé sa fonction d'appel raisonnablement en concluant que le processus décisionnel menant à la Décision du Conseil était entaché de partialité?**

i) **Position des parties**

[69] La Demanderesse, bien qu'elle reconnaisse²² qu'il ait identifié les principes jurisprudentiels applicables, reproche au TP d'avoir manifestement erré en concluant que le processus décisionnel ayant mené à la Décision du Conseil dénotait partialité.

[70] Insistant sur la forte présomption d'impartialité dont jouissent les tribunaux, telle qu'édictee et décortiquée par la Cour suprême dans les arrêts phares *Committee for*

²² Mémoire de la Demanderesse, par.11.

*Justice and Liberty c. L'Office national de l'énergie*²³ et *R.S. (R.D.)*²⁴, la Demanderesse soutient que les quelques paragraphes de la Décision du Conseil sur lesquels le TP s'est fondé pour statuer sur la partialité du Conseil, sont périphériques, inutiles et impertinents eu égard aux enjeux soulevés par la Plainte.

[71] Dit autrement, la Demanderesse plaide qu'une analyse contextuelle de ces paragraphes ne mènerait pas une personne raisonnable à craindre que le processus décisionnel ayant mené à la Décision du Conseil fût vicié de partialité.

[72] La Demanderesse reproche par ailleurs au TP d'avoir individualisé la Décision du Conseil en escamotant le fait que celle-ci avait été le fruit de la majorité d'une formation de trois décideurs composée de Me Perreault et du psychologue Roger Picard. S'il est vrai qu'une dissidence a été formulée par le psychologue André Deschambault, celle-ci ne fait aucune mention pouvant laisser transparaître un inconfort par rapport à l'impartialité des deux autres membres majoritaires, arguera la Demanderesse.

[73] Partant, la Demanderesse argue que le TP a erré en concluant à la partialité du processus décisionnel ayant mené à la Décision du Conseil²⁵.

[74] Le Syndic, pour sa part, soutient qu'une lecture de la Décision du Conseil par une personne raisonnable et bien renseignée de toutes les circonstances pertinentes conclurait qu'il y avait apparence raisonnable de partialité chez le Conseil.

[75] Très certainement, souligne le Syndic, la Décision du TP qui tient compte des nombreux commentaires inusités de Me Perreault dans la Décision du Conseil faisant montre d'une animosité envers la SAAQ, d'un manque de respect envers le Syndic et relatant un conflit l'opposant à la Présidente en chef du Conseil, ne saurait se qualifier de déraisonnable dans les circonstances.

ii) Considérations préliminaires

[76] Débutons par quelques considérations préliminaires.

[77] D'abord, la partialité est un vice aux longs et sinueux tentacules. Dès lors qu'elle s'invite dans la personne du décideur, il est difficile de circonscrire chirurgicalement les portions de son raisonnement ayant pu être affectées par cette partialité.

[78] Ensuite, l'intégrité du processus décisionnel, le respect des règles élémentaires de la joute judiciaire et la confiance du public dans la fonction judiciaire dépendent de l'impartialité de ceux qui sont investis d'être fiduciaires de la règle de droit. En ces temps

²³ *Committee for Justice and Liberty*, [1978] 1 R.C.S. 369.

²⁴ *R.S. (R.D.)*, 1997 CanLII 324 (CSC).

²⁵ Mémoire de la Demanderesse, par. 32.

incertains, il convient de le rappeler. Il est après tout question d'un droit fondamental enchâssé dans la *Charte des droits et libertés de la personne*²⁶.

[79] Par ailleurs, le Tribunal ne peut faire abstraction du fait que les agissements reprochés aux termes de la Plainte sont sérieux et méritent une attention dénuée de tout soupçon de partialité. Le Syndic joue un rôle de protection du public par rapport aux actes de ses membres, les psychologues du Québec. La Plainte fait état d'accusations de fausse facturation et de services non rendus et/ou inutilement rendus sur une longue période. De telles allégations méritaient un processus décisionnel, robuste et impartial. La confiance du public dans la profession de psychologue en dépend.

iii) Application en l'espèce

[80] Ces considérations préliminaires étant établies, le Tribunal est d'avis que le TP a erré en concluant à la partialité du processus décisionnel ayant mené à la Décision du Conseil.

[81] La déférence n'est pas de mise ici, l'équité procédurale est une composante si importante qu'elle doit toujours s'accommoder d'une norme de contrôle sévère, celle de la décision correcte.

[82] Mais que ce soit clair, tout comme le TP, le Tribunal est d'avis que les commentaires de Me Perreault, particulièrement ceux aux aurores de la Décision du Conseil, « *frappent l'imaginaire* ». Cependant, de là à conclure que ces commentaires puissent vicier l'entièreté du processus décisionnel ayant mené à la Décision du Conseil et que seul un retour à la case départ s'impose comme solution, il y a un pas que le Tribunal n'est pas disposé à franchir.

[83] Du moins, le Tribunal ne peut partager l'avis du TP lorsqu'il conclut qu'une personne raisonnable, bien informée et devant prendre connaissance de ces paragraphes serait de nature à craindre à la partialité de l'entièreté du processus décisionnel ayant mené à la Décision du Conseil. En fait, le Tribunal est plutôt d'avis que cette personne raisonnable et bien renseignée serait de nature à craindre qu'une injustice résulterait d'un retour à la case départ pour un dossier qui a déjà hypothéqué lourdement la vie de la Demanderesse et monopolisé des ressources publiques et judiciaires disproportionnées.

[84] La Cour suprême dans *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)*²⁷ nous rappelle que l'impartialité est un état d'esprit dénotant ouverture d'esprit, absence de préjugé par rapport à des points en litige

²⁶ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 23.

²⁷ *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)*, [2015] 2 RCS 282.

et aux parties impliquées dans une instance donnée, et absence de considérations non pertinentes visant à favoriser une partie au détriment de l'autre :

[20] Le critère applicable pour déterminer s'il existe une crainte raisonnable de partialité n'est pas contesté et il a été formulé pour la première fois par notre Cour en ces termes :

. . . **à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, [le décideur], consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste?**

[21] Ce critère — à quelle conclusion en arriverait une personne raisonnable et bien renseignée — a été constamment approuvé et précisé par notre Cour : p. ex., *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2003] 2 R.C.S. 259, par. 60; *S.C.F.P. c. Ontario (ministre du Travail)*, [2003] 1 R.C.S. 539, par. 199; *Miglin c. Miglin*, [2003] 1 R.C.S. 303, par. 26; *Baker c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, par. 46; *R. c. S. (R.D.)*, [1997] 3 R.C.S. 484, par. 11, le juge Major, par. 31, les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin, par. 111, le juge Cory; *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, par. 45; *R. c. Lippé*, [1991] 2 R.C.S. 114, p. 143; *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673, p. 684.

[22] L'objectif du critère est d'assurer non seulement l'existence, mais l'apparence d'un processus décisionnel juste. La question de la partialité est donc inextricablement liée au besoin d'impartialité. Dans l'arrêt *Valente*, le juge Le Dain a fait le lien entre l'absence de préjugé et l'impartialité, concluant que « **[l']impartialité désigne un état d'esprit ou une attitude du tribunal vis-à-vis des points en litige et des parties dans une instance donnée** » et « **connote une absence de préjugé, réel ou apparent** » : p. 685. Les notions d'impartialité et d'absence de préjugé sont devenues des exigences tant juridiques qu'éthiques. Les juges doivent — et sont censés — aborder toute affaire avec impartialité et **un esprit ouvert** .

[23] Dans l'arrêt *Wewaykum*, notre Cour a confirmé la nécessité de statuer en toute impartialité pour préserver la confiance du public dans la capacité du **juge d'être véritablement ouvert d'esprit** :

. . . la confiance du public dans notre système juridique prend sa source dans la conviction fondamentale selon laquelle ceux qui rendent jugement doivent non seulement toujours le faire sans partialité ni préjugé, mais doivent également être perçus comme agissant de la sorte.

L'essence de l'impartialité est l'obligation qu'a le juge d'aborder avec un esprit ouvert l'affaire qu'il doit trancher.

[24] Ou, comme l'a fait observer Jeremy Webber, [traduction] « l'impartialité est une vertu essentielle chez un juge. Pour que la décision soit acceptée, les parties doivent avoir la certitude que **le juge n'est pas incité par des**

considérations non pertinentes à favoriser une partie plutôt que l'autre ».

[Soulignements ajoutés – références omises]

[85] La Cour suprême dans ce même arrêt rappelle la forte présomption d'impartialité dont jouissent les tribunaux, telle qu'elle avait été bien établie dans l'arrêt *Cojocar u. British Columbia Women's Hospital and Health Centre*²⁸ :

[25] Puisqu'il y a une **forte présomption d'impartialité judiciaire qui n'est pas facilement réfutable**, le critère servant à déterminer s'il existe une crainte raisonnable de partialité **exige une « réelle probabilité de partialité »** et que les commentaires faits par le juge pendant un procès **ne soient pas considérés isolément**.

[Soulignements ajoutés – références omises]

[86] Par ailleurs, la Cour d'appel dans son arrêt *Poirier c. R.*²⁹ réitère que de simples soupçons ne sauraient suffire pour écarter cette forte présomption, il faut établir une réelle probabilité de partialité :

[61] **Des soupçons, des conjectures ou de simples hypothèses ne sauraient donner prise ni à une crainte de partialité jugée raisonnable**^[26] ni à un état de compromission d'équité du procès.

[62] Les juges jouissent d'une **forte présomption d'impartialité** et sont « rompu[s] à l'art de faire abstraction d'une preuve irrecevable ».

[...]

[65] L'impartialité consiste en « l'état d'esprit de l'arbitre désintéressé eu égard au résultat et susceptible d'être persuadé par la preuve et les arguments soumis ».

[Soulignements ajoutés - références omises]

[87] Cette présomption ne saurait être repoussée qu'à la lumière d'une preuve convaincante, nous rappelle la Cour suprême dans *R. c. S. (R.D.)*³⁰, une preuve qui serait de nature à faire craindre une personne raisonnable et bien renseignée à l'existence de préjugés, de prédispositions du décideur ou de généralisations inopportunes. C'est l'intégrité du système judiciaire dans son entièreté et non seulement de la personne du décideur visé qui est en cause :

113. **Peu importe les mots précis utilisés pour définir le critère, ses diverses formulations visent à souligner la rigueur dont il faut faire preuve pour conclure à la partialité, réelle ou apparente. C'est une conclusion qu'il faut examiner soigneusement car elle met en cause un aspect de l'intégrité judiciaire**. De fait, l'allégation de crainte raisonnable de

²⁸ *Cojocar u. British Columbia Women's Hospital and Health Centre*, [2013] 2 R.C.S. 357.

²⁹ *Poirier c. R.*, 2018 QCCA 1802.

³⁰ *R. c. S. (R.D.)*, [1997] 3 RCS 484.

partialité met en cause non seulement l'intégrité personnelle du juge, mais celle de l'administration de la justice toute entière. Lorsqu'existent des motifs raisonnables de formuler une telle allégation, les avocats ne doivent pas redouter d'agir. C'est toutefois une décision sérieuse qu'on ne doit pas prendre à la légère.

114. **La charge d'établir la partialité incombe à la personne qui en allègue l'existence.** De plus, la crainte raisonnable de partialité sera entièrement fonction des faits de l'espèce.

[...]

141. **Ces exemples montrent que les allégations de crainte de partialité ne seront généralement pas admises à moins que la conduite reprochée, interprétée selon son contexte, ne crée véritablement l'impression qu'une décision a été prise sur la foi d'un préjugé ou de généralisations.**

Voici le principe primordial qui se dégage de cette jurisprudence: les commentaires ou la conduite reprochés ne doivent pas être examinés isolément, mais bien selon le contexte des circonstances et eu égard à l'ensemble de la procédure.

[Soulignements ajoutés – références omises]

[88] Revenons à la Décision du TP.

[89] Au terme des paragraphes 65, 66 et 67 de la Décision, le TP conclut que la partialité de Me Perreault se manifeste à trois égards en citant des extraits pertinents de la Décision du Conseil :

- 89.1. D'abord, en raison d'un conflit personnel entre Me Perreault et la Présidente en chef du Conseil.
- 89.2. Ensuite, en raison de commentaires formulés par rapport à la SAAQ qui a mené l'enquête à l'origine de la Plainte visant la Demanderesse.
- 89.3. Finalement, en raison de commentaires formulés par rapport au rôle du Syndic.

[90] Or, le Tribunal est d'avis que bien que le TP ait reproduit *in extenso* les paragraphes de la Décision du Conseil justifiant sa conclusion de partialité, elle a été avare de détails sur son raisonnement menant à conclure que Me Perreault n'aurait pas été dans un état d'esprit lui permettant de conclure sur les enjeux en litige en fonction d'une analyse dépourvue de préjugés, de généralisations ou de prédispositions. Aucune mention d'un possible favoritisme en faveur de l'une ou l'autre des parties n'apparaît de la Décision du TP.

[91] Ces quelques paragraphes, lorsqu'appréciés dans leur contexte et en tenant compte de la lourde facture de la Décision du Conseil, ne permettent pas de conclure à la partialité du processus décisionnel ayant mené à la Décision du Conseil.

[92] S'il convient que ces paragraphes, particulièrement les paragraphes [20] à [29] de la Décision du Conseil, sont maladroits et parfaitement inappropriés dans le cadre d'un jugement, le Tribunal ne peut se convaincre qu'une personne raisonnable et bien renseignée y verrait plus qu'un passage déplacé faisant état d'un conflit de personnalités entre Me Perreault et la Présidente en chef du Conseil n'ayant rien à voir avec les enjeux du contentieux opposant les parties. Le Tribunal ne peut se convaincre, après une lecture de la Décision du Conseil, que ce conflit de personnalités ait empêché Me Perreault d'exercer sa fonction et d'apprécier la preuve de manière objective et rationnelle.

[93] En ce qui a trait aux commentaires formulés par rapport à la SAAQ et au bureau du syndic, bien que certains passages colorés fassent référence à des analogies flamboyantes et soient ponctués d'épithètes originales, rien ne permet d'en déduire plus qu'une expression sévère de l'appréciation de la preuve documentaire et testimoniale soumise à l'attention du Conseil. Par ailleurs, les faits au dossier de la Demanderesse, l'enquête menée par la SAAQ et la manière dans laquelle la preuve a été obtenue méritaient certainement une appréciation colorée. Le contexte, une fois de plus, importe toujours.

[94] Si certains de ces commentaires peuvent paraître durs, ils se fondent néanmoins et font référence à de la preuve qui a été soumise au Conseil. L'exercice d'appréciation de la preuve est au cœur de la fonction judiciaire et pour que cet exercice franchisse le seuil de la partialité, il doit l'être de manière convaincante. Il faut plus qu'une impression, ou des soupçons.

[95] Avec égard, il est difficile de conclure que les propos tenus dans la Décision du Conseil et repris dans la Décision du TP puissent mener une personne raisonnable et bien renseignée à craindre que la décision ait été prise sur la foi de préjugés, de prédispositions ou de généralisations. Encore moins qu'ils aient mené le Conseil à un favoritisme envers l'une ou l'autre des parties impliquées.

[96] Mais il y a plus.

[97] Dans un premier temps, beaucoup d'encre et d'attention auront été portées sur la conduite de Me Perreault, occultant le fait que la Décision du Conseil n'est pas sa décision. C'est une décision de la majorité d'une formation composée de trois décideurs. Le psychologue Roger Picard s'est rangé derrière les arguments mis de l'avant dans la Décision du Conseil, bien que rédigée par Me Perreault. Et si la Décision du Conseil n'est pas unanime, d'aucuns ne sauraient qualifier les commentaires du psychologue André Deschambault autrement que d'un exercice légitime de son droit à la dissidence. Le Tribunal ne voit certainement pas un reproche ou un inconfort quelconque de Monsieur Deschambault eu égard à la partialité de Me Perreault ou de Monsieur Picard.

[98] D'autre part, manifestement, les parties étaient au courant du conflit larvé entre Me Perreault et la Présidente en chef du Conseil. Ce conflit a été médiatisé et il a été étalé au grand jour durant le délibéré du Conseil. Il a mené cette Cour à devoir se

prononcer sur la faculté de la Présidente en chef du Conseil de pouvoir retirer Me Perreault du dossier³¹. Pour finalement mener à une entente au terme de laquelle Me Perreault s'est engagée à respecter certains délais pour finaliser son raisonnement.

[99] Or, aucune demande de récusation n'a été formulée de part et d'autre. Si la partialité alléguée ne s'est réellement manifestée qu'au moment de la Décision du Conseil en ce qui a trait à la SAAQ et au bureau du Syndic, force est d'admettre que la crainte de partialité eu égard au conflit entre Me Perreault et la Présidente du Conseil, s'il en est, aurait dû se manifester au moment où le conflit de personnalités a éclaté au grand jour.

iv) Remède approprié

[100] Le Tribunal est d'avis que le TP a consacré son attention aux passages percutants de la Décision du Conseil en escamotant une analyse des contrecoups qu'entraînerait le retour du dossier devant une nouvelle formation du Conseil pour recommencer l'exercice à zéro.

[101] Or, comme le rappelle la Cour d'appel dans *SQD^{β2}*, le tribunal appelé à statuer sur une question d'équité procédurale ne peut faire abstraction de l'impact que pourrait avoir sa décision sur les parties :

[30] Cela étant, l'application des règles de la justice naturelle et de l'équité procédurale est hautement contextuelle et s'évalue généralement selon les critères de l'arrêt *Baker*. Le tribunal qui décide d'un moyen fondé sur ces règles doit se demander si le processus en cause était équitable eu égard à l'ensemble des circonstances. **Le tribunal siégeant en révision doit ainsi décider si un processus juste et équitable a été suivi en tenant compte,** notamment, de la nature de la décision et du processus décisionnel, des droits substantifs en cause et **des conséquences pour les parties**. Il s'agit d'un processus d'évaluation qui est souple et variable et qui repose sur une appréciation du contexte de la loi en cause et des droits visés.

[Soulignements ajoutés]

[102] Il est après tout question de recommencer l'exercice depuis le début avec tout ce que cela peut comporter. Une conséquence séismique. Particulièrement dans un contexte où la Plainte remonte à 2015 et vise des agissements reprochés à la Demanderesse qu'elle aurait commis entre 2004 et 2014.

[103] Durant sa plaidoirie, l'avocat de la Demanderesse a argué que le TP n'avait pas suffisamment tenu compte de l'impact que sa décision aurait sur la Demanderesse qui devrait revivre une autre aventure judiciaire après y avoir été lourdement assujettie durant 42 journées d'audition étalées sur une période de trois ans. Madame est aux prises avec cette épée de Damoclès que constitue la Plainte au-dessus de sa tête depuis 2015. Elle

³¹ *Levy c. Corriveau*, 2020 QCCS 2217.

³² *Société québécoise des infrastructures c. Ville de Montréal*, 2021 QCCA 1713.

n'a pas été en mesure d'exercer sa profession depuis et, durant l'audition, son avocat a candidement souligné que son âge avancé la plaçait plus près de la retraite que d'un retour au bercail professionnel.

[104] La Demanderesse invite le Tribunal à ne pas sanctionner ce retour à la case départ décrété au terme de la Décision du TP et plutôt de rendre la décision en rétablissant la Décision du Conseil.

[105] La Cour suprême dans *Vavilov* rappelle que ce pouvoir de retourner un dossier devant l'instance d'origine peut exceptionnellement ne pas être approprié si en raison de préoccupations liées aux délais encourus, à l'équité entre les parties, aux coûts pour les parties et quant à l'utilisation efficace des ressources publiques, justice ne saurait être rendue autrement que par un jugement de l'instance chargée de réviser la décision, sans détour via l'instance d'origine :

[142] Cependant, s'il convient, en règle générale, que les cours de justice respectent la volonté du législateur de confier l'affaire à un décideur administratif, il y a des situations limitées dans lesquelles le renvoi de l'affaire pour nouvel examen fait échec au souci de résolution rapide et efficace d'une manière telle qu'aucune législature n'aurait pu souhaiter : *D'Errico c. Canada (Procureur général)*, 2014 CAF 95, par. 18-19 (CanLII). **L'intention que le décideur administratif tranche l'affaire en première instance ne saurait donner lieu à un va-et-vient interminable de contrôles judiciaires et de nouveaux examens. Le refus de renvoyer l'affaire au décideur peut s'avérer indiqué lorsqu'il devient évident aux yeux de la cour, lors de son contrôle judiciaire, qu'un résultat donné est inévitable**, si bien que le renvoi de l'affaire ne servirait à rien. **Les préoccupations concernant les délais, l'équité envers les parties**, le besoin urgent de régler le différend, la nature du régime de réglementation donné, la possibilité réelle ou non pour le décideur administratif de se pencher sur la question en litige, **les coûts pour les parties et l'utilisation efficace des ressources publiques peuvent aussi influencer sur l'exercice par la cour de son pouvoir discrétionnaire de renvoyer l'affaire — tout comme ces facteurs peuvent influencer sur l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de casser une décision lacunaire** .

[Soulignements ajoutés – références omises]

[106] Dans de tels cas, le Tribunal siégeant en révision peut s'autoriser de rendre la décision sans détour devant l'instance d'origine.

[107] C'est ce que notre Cour a fait dans une affaire récente impliquant le TP, *Forget c. Tribunal des professions*³³. Dans cette affaire, l'Honorable Mark Phillips, j.c.s. rappelle de manière instrumentale que notre Cour est investie du pouvoir de mettre fin au débat plutôt que de sanctionner un renvoi au décideur original dans les circonstances édictées par la Cour suprême dans *Vavilov*.

³³ *Forget c. Tribunal des professions*, 2023 QCCS 1713.

[109] La guerre civile anglaise des années 1640 a débouché sur la victoire du Parlement contre les forces du roi Charles 1^{er}. La souveraineté du Parlement nous vient de là. Depuis lors, le pouvoir exécutif, dans toutes ses ramifications, tient son pouvoir de la loi. Il faut donc, pour que la souveraineté du Parlement soit respectée, une cour de justice qui soit investie du pouvoir d'en corriger d'éventuels écarts. Au Québec, il s'agit de la Cour supérieure, héritière des Cours royales d'Angleterre. Bien qu'il soit aujourd'hui codifié[55], il s'agit foncièrement d'un pouvoir inhérent. À partir de là, même le législateur ne saurait, que ce soit par une clause privative ou autrement, mettre en frein à l'exercice de ce pouvoir.

[110] Cela dit, il s'agit d'un pouvoir de cassation, et non celui de rendre la décision qui aurait dû être rendue par le décideur initial, qui demeure seul investit du pouvoir décisionnel en tant que tel.

[111] **Il reste que, exceptionnellement, la jurisprudence a reconnu à la Cour supérieure le pouvoir de mettre fin elle-même au débat, plutôt que renvoyer le dossier au décideur initial, ce qui constitue la préparation normale là où il y a cassation d'une décision administrative qui n'aura pas résisté à un contrôle judiciaire à l'aune de la norme de contrôle applicable.**

[112] Ces cas d'exception ont été résumés comme suit dans *Vavilov*:

« Le refus de renvoyer l'affaire au décideur peut s'avérer indiqué lorsqu'il devient évident aux yeux de la cour, lors de son contrôle judiciaire, qu'un résultat donné est inévitable, si bien que le renvoi de l'affaire ne servirait à rien [...]. Les préoccupations concernant les délais, l'équité envers les parties, le besoin urgent de régler le différend, la nature du régime de réglementation donné, la possibilité réelle ou non pour le décideur administratif de se pencher sur la question en litige, les coûts pour les parties et l'utilisation efficace des ressources publiques peuvent aussi influencer sur l'exercice par la cour de son pouvoir discrétionnaire de renvoyer l'affaire — tout comme ces facteurs peuvent influencer sur l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de casser une décision lacunaire [...] »

[113] **En l'espèce, de l'avis du Tribunal, il serait inéquitable de renvoyer le demandeur pour une nouvelle audience. Les faits remontent à 2011. Par ailleurs, les motifs énoncés dans le présent jugement ne sont pas susceptibles de mener à un résultat autre qu'un acquittement sur le chef 2.**

[Soulignements ajoutés – références omises]

[108] C'est aussi ce que la Cour d'appel a fait dans une affaire plus récente en matière de droit disciplinaire, *MédiaQMI inc. c. Desormeau*³⁴, refusant de retourner le dossier devant un comité de discipline relativement à une plainte ayant été déposée il y a un peu

³⁴ *MédiaQMI inc. c. Desormeau*, 2024 QCCA 440.

plus de trois ans et s'autorisant à rendre la décision qui s'impose en raison de préoccupations liées aux délais encourus et à la bonne administration du système de justice disciplinaire :

[127] S'il convient, en règle générale, de renvoyer l'affaire devant le décideur administratif, j'estime qu'il y a lieu d'y déroger compte tenu des **préoccupations concernant les délais, la bonne administration du système de justice disciplinaire et « la volonté de mettre sur pied un processus décisionnel à la fois rapide et économique qui préside souvent au départ à la création d'un tribunal administratif spécialisé »**.

[128] En l'espèce, il s'agit d'une situation dans laquelle le renvoi de l'affaire pour nouvel examen ferait **échec à mon avis au souci de résolution rapide et efficace d'une manière telle qu'aucune législature n'aurait pu souhaiter**.

[129] Je souligne que la Plainte a été déposée en décembre 2019, **il y a plus de trois ans et demi**, et que l'audition de la celle-ci n'a pas encore débuté. Les **préoccupations liées aux délais et à la bonne administration du système de justice disciplinaire militent en faveur d'une décision de la Cour plutôt que d'un renvoi devant le Conseil**, d'autant que j'estime que la Cour est en mesure de rendre le jugement qu'aurait dû rendre le Conseil.

[Soulignements ajoutés – références omises]

[109] Le Tribunal est d'avis que les faits particuliers en l'espèce le confrontent à un de ces cas exceptionnels où un retour du dossier à l'instance décisionnelle d'origine ne serait pas approprié. Un tel retour à la case départ s'inscrirait en faux contre une utilisation efficace des ressources judiciaires et publiques en plus d'engendrer des coûts injustifiables pour toutes les parties impliquées.

[110] Pour tout dire, refuser d'intervenir et de maintenir le renvoi de la Plainte devant une nouvelle formation du Conseil serait de nature à ébranler la confiance du public dans le processus judiciaire, tant cette décision apparaît contraire à l'équité dans sa déclinaison la plus élémentaire.

v) **Conclusion**

[111] En conclusion sur cette seconde question, le Tribunal est d'avis que :

111.1. D'une part, la Décision du TP en concluant à la partialité du processus décisionnel ayant mené à la Décision du Conseil n'était pas juste en appliquant la norme de la décision correcte.

111.2. D'autre part, le renvoi du dossier de la Plainte devant une nouvelle formation du Conseil pour la tenue d'une audition *de novo* n'est pas approprié, serait inéquitable et s'inscrirait en faux contre une utilisation efficace des ressources judiciaires et publiques en plus d'engendrer des coûts injustifiables pour toutes les parties impliquées.

[112] Par conséquent, le Tribunal n'a d'autre choix que de rendre la décision appropriée en infirmant la Décision du TP et en rétablissant la Décision du Conseil.

d) **Troisième question : Est-ce que le TP a exercé sa fonction d'appel raisonnablement en retournant le dossier de la Plainte pour être traité de novo par une nouvelle formation du Conseil?**

[113] La Demanderesse soutient que l'article 175 du *Code des professions* ne permettait pas au TP de retourner le dossier de la Plainte à la secrétaire de l'Ordre des psychologues du Québec afin qu'une nouvelle formation du Conseil l'entende et la traite de nouveau. Cette disposition, argue-t-elle, ne permet pas au TP de se dédouaner, si ce n'est que dans le cas particulier d'une déclaration de culpabilité après que le Conseil ait acquitté un professionnel, ce qui n'est pas le cas en l'espèce³⁵.

[114] La Demanderesse reproche au TP de ne pas avoir apprécié lui-même la preuve et trancher le sort de la Plainte, ce qui aurait évité à la Demanderesse à subir à nouveau un lourd processus qui l'accable déjà depuis plusieurs années.

[115] Du coup, la Demanderesse argue que la Décision du TP est déraisonnable lorsqu'elle retourne le traitement de la Plainte devant une nouvelle formation du Conseil³⁶.

[116] Le Syndic est d'avis contraire et souligne que le pouvoir de retourner le dossier devant une nouvelle formation du Conseil est un pouvoir accessoire découlant des pouvoirs inhérents dont sont investis tous les tribunaux judiciaires du Québec en vertu de l'article 49 C.p.c. Il pointera l'attention du Tribunal sur quelques précédents³⁷.

[117] Le Tribunal ne peut souscrire à la position mise de l'avant par le Syndic.

[118] D'abord, rappelons que c'est la norme de l'exercice raisonnable de la fonction d'appel qui s'applique à cette question. L'interprétation de l'article 175 du *Code des professions* est au cœur de la compétence du TP.

[119] Il convient de reproduire l'article 175 du *Code des professions* :

175. Le tribunal peut confirmer, modifier ou infirmer toute décision qui lui est soumise et rendre la décision qui, à son jugement, aurait dû être rendue en premier lieu. Il peut, notamment, substituer à une sanction imposée par le conseil de discipline toute autre sanction prévue au premier alinéa de l'article 156 si, à son jugement, elle aurait dû être imposée en premier lieu.

Le tribunal possède le pouvoir de condamner l'une ou l'autre des parties aux déboursés ou de les répartir entre elles. Les déboursés sont ceux relatifs à

³⁵ La Décision du TP ne contient aucune conclusion de culpabilité à l'endroit de la Demanderesse.

³⁶ Mémoire de la Demanderesse, par. 38.

³⁷ Mémoire du Syndic, par. 27 et note de bas de page 48.

l'audition et comprennent les frais de confection et de transmission du dossier d'appel, les frais de signification, les frais d'enregistrement et, le cas échéant, les frais d'expertise acceptée en preuve et les indemnités payables aux témoins cités à comparaître, calculées conformément au tarif établi dans le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice (chapitre C-25.01, r. 0.5) ainsi que, s'il y a lieu, les déboursés visés à l'article 151. Toutefois, lorsque le plaignant en première instance est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128, le tribunal ne peut condamner cette partie aux déboursés que s'il a acquitté le professionnel sur chacun des chefs contenus dans la plainte et que la plainte était abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

Dans le cas où le tribunal déclare l'intimé coupable alors que le conseil de discipline l'a acquitté, le tribunal peut imposer une ou plusieurs des sanctions prévues au premier alinéa de l'article 156, après avoir donné aux parties l'occasion de se faire entendre au sujet de la sanction. **Le tribunal peut également décider de retourner le dossier au conseil de discipline pour que ce dernier impose une ou plusieurs des sanctions prévues à cet article.**

[Soulignements ajoutés]

[120] Une lecture de cette disposition soutient la position mise de l'avant par la Demanderesse. L'article 175 du *Code des professions* délimite le carré de sable du TP et les paramètres de ses pouvoirs lorsqu'il siège en appel d'une décision d'un comité de discipline. Il doit confirmer, infirmer, modifier et peut même prononcer la décision qui aurait dû être rendue par le Comité.

[121] Plus important pour les fins des présentes, sa faculté de retourner le dossier devant un comité de discipline est réservée au cas particulier prévu à l'alinéa 3, soit lorsque le TP déclare un professionnel coupable à la suite d'un acquittement prononcé par un comité de discipline. Dans ce cas, le TP peut (i) soit prononcer une sanction *derechef*, (ii) soit retourner le dossier devant le conseil de discipline, mais pour une fin précise, celle de prononcer une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*. Pas pour la tenue d'une audition *de novo*.

[122] Il convient de reproduire les trois conclusions de la Décision du TP :

[79] **ACCUEILLE** l'appel;

[80] **RETOURNE** le dossier à la secrétaire du conseil de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec afin qu'une nouvelle formation du conseil de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec soit saisie de tous les chefs contenus à la plainte modifiée.

[81] **LE TOUT**, chaque partie assumant ses propres déboursés.

[123] Le dispositif de la Décision du TP ne contient aucune conclusion déclarant la Demanderesse coupable de quelques chefs que ce soient.

[124] Avec égard³⁸, l'article 175 du *Code des professions* ne permettait tout simplement pas au TP de retourner le dossier de la Plainte devant une nouvelle formation du Conseil pour la tenue d'une audition *de novo* en l'espèce. Même une lecture généreuse de l'alinéa 3 ne peut permettre d'y voir un tel pouvoir. La faculté de retourner le dossier devant un comité de discipline est encadrée et se limite à la seule fin de permettre à celui-ci d'imposer une sanction prévue à l'article 156 du *Code des professions*. Pas pour mener une audition *de novo*.

[125] Quant à l'argument mis de l'avant par l'avocat du Syndic voulant que ce pouvoir soit un pouvoir accessoire découlant des pouvoirs inhérents³⁹ dont sont investis tous les tribunaux judiciaires au Québec, bien qu'habile, le Tribunal ne peut y souscrire.

[126] Les pouvoirs inhérents sont de nature supplétive et ne sauraient servir à contrecarrer une disposition faisant état d'une volonté législative établie. C'est le cas ici.

[127] L'article 49 C.p.c. accorde aux tribunaux et aux juges le pouvoir de rendre des ordonnances pour pourvoir aux cas où la loi n'a pas prévu de remède spécifique. Toutefois, rien dans cet article ne confère de compétence législative ou à caractère social ou politique aux tribunaux⁴⁰.

[128] Le législateur dans toute sa sagesse a choisi de limiter le pouvoir du TP de retourner un dossier devant un comité de discipline au seul cas et dans les strictes limites prévues à l'alinéa 3 de l'article 175 du *Code des professions*. Il n'y pas d'ambiguïté permettant un recours aux pouvoirs inhérents.

[129] Par ailleurs, aussi habile aient été les arguments de l'avocat du Syndic devant le Tribunal, la Décision du TP est avare de détails eu égard au raisonnement l'ayant amené à conclure qu'il possédait un tel pouvoir. Aucune référence à l'article 175 du *Code des professions*, aucune mention des pouvoirs accessoires ou inhérents et aucune référence jurisprudentielle. Aucune analyse des autres alternatives disponibles. Avec égard, sanctionner un retour à la case départ en faisant table rase d'une décennie de va-et-vient judiciaire méritait une justification étoffée.

[130] Partant, le Tribunal est d'avis que le raisonnement du TP souffre d'une lacune fondamentale. Le TP n'a pas exercé sa fonction d'appel de manière raisonnable en retournant le dossier de la Plainte devant une nouvelle formation du Conseil pour la tenue d'une audition *de novo*. Son raisonnement pour soutenir une telle conclusion est trop court pour permettre au Tribunal de conclure autrement.

³⁸ *Maillhot c. Tribunal des professions*, 2022 QCCS 1888.

³⁹ *Denis c. Rioux*, 2005 CanLII 25815.

⁴⁰ *Société Radio-Canada c. Commission de police du Québec*, 1979 CanLII 24 (CSC).

e) **Quatrième question : Est-ce que le TP a exercé sa fonction d'appel raisonnablement dans son analyse des facteurs de rattachement en lien avec la Plainte?**

[131] La Demanderesse soutient que le TP a exercé sa fonction d'appel de manière déraisonnable en concluant que le Conseil avait omis de mentionner spécifiquement une disposition de rattachement au fondement de la Plainte. Elle y voit une conclusion déraisonnable dans la Décision du TP⁴¹.

[132] Le Syndic plaide que le TP n'a pas exercé sa fonction d'appel de manière déraisonnable en concluant que le Conseil avait erré en tenant compte de facteurs de rattachement qui avaient été retirés de la Plainte.

[133] Pour tout dire, les parties ont passé peu de temps durant leurs plaidoiries ou encore dans leurs mémoires respectifs sur cette question. Ce sont les trois premières questions qui ont retenu leur attention et c'est sur ces trois premières questions qu'ils ont concentré leurs efforts lors de l'audition.

[134] Il n'est pas nécessaire de s'attarder outre mesure sur cette question considérant la conclusion du Tribunal sur la seconde question et la troisième question justifiant son intervention.

[135] Le Tribunal se limitera à dire que rien ne lui a été présenté qui serait de nature à le convaincre que sur cette question, le TP a exercé sa fonction d'appel de manière déraisonnable.

IV. CONCLUSION

[136] Il est grand temps que les parties trouvent finalité et sollicitude.

[137] La Plainte remonte à 2015. Elle vise des agissements commis entre 2004 et 2013. La Décision du Conseil exonérant la Demanderesse comporte 443 pages et remonte à 2020. Cette décision recense une imposante preuve documentaire et testimoniale qui a été présentée au Conseil dans le cadre d'une audition de 42 jours étalés sur une période de trois ans. La Décision du TP quant à elle remonte à 2023.

[138] Le Tribunal est par ailleurs le *septième* décideur à se pencher sur le dossier.

[139] Peu importe le point d'ancrage ou l'unité de mesure choisie, ces références temporelles donnent le vertige.

[140] Le Tribunal ne peut par ailleurs rester insensible à la dichotomie évidente eu égard à l'impact que cette saga judiciaire aura engendré sur chacune des parties. La Demanderesse est une professionnelle dont la vie au cours des dix dernières années n'a

⁴¹ Mémoire de la Demanderesse, par. 42.

manifestement pas été de tout repos et qui est désormais à contempler l'hiver de son parcours professionnel. Le Syndic, de son côté, était représenté par le troisième membre à avoir la saisine de ce dossier.

[141] Inévitablement, cette saga judiciaire s'est vécue de manière beaucoup plus personnelle du côté de la Demanderesse que du côté du Syndic. Ce dossier pour le Syndic en est un parmi d'autres alors que pour la Demanderesse, c'est son gagne-pain, sa réputation et son bien-être qui ont subi une attaque en règle au cours de la dernière décennie.

[142] La perspective et le contexte importent toujours. Une lecture de la Décision du Conseil, de la Décision du TP, du pourvoi et des mémoires laisse une désagréable impression au Tribunal que la conduite du Syndic frise désormais l'acharnement.

[143] La Demanderesse a été assujettie à plus d'une décennie de va-et-vient judiciaire. La Décision du Conseil a blanchi la Demanderesse des agissements lui étant reprochés dans la Plainte, au terme d'une décision faisant montre d'une analyse robuste et rigoureuse de la preuve administrée. Une décision certes imparfaite, comme la plupart le sont d'ailleurs, mais qui n'a pas le défaut d'une partialité pouvant en vicier la force probante.

[144] Partant, et s'autorisant de ce que la Cour suprême dans *Vavilov* qualifie de situation exceptionnelle, le Tribunal va accueillir le pourvoi sans retourner le dossier devant l'instance d'origine. Le Tribunal est d'avis que la situation fort particulière se prête à cet exercice extraordinaire et infirmera la Décision du TP tout en rétablissant les acquittements prononcés au terme de la Décision du Conseil.

[145] Le Tribunal ne peut se convaincre que la justice puisse s'accommoder d'une autre alternative.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[146] **ACCUEILLE** le pourvoi en contrôle judiciaire de la Demanderesse.

[147] **INFIRME** la Décision du Tribunal des professions rendue le 15 mars 2023.

[148] **RÉTABLIT**, valant à titre de jugement qui aurait dû être rendu, tous et chacun des acquittements prononcés au terme des paragraphes [1181] à [1338] de la Décision du Conseil de discipline de l'ordre des psychologues du Québec rendue le 9 octobre 2020.

[149] **LE TOUT**, avec frais de justice contre le Syndic, incluant frais d'expertises, et ce tant pour la présente instance que celles menées devant le Conseil de discipline de l'ordre des psychologues du Québec et devant le Tribunal des professions.

LUC MORIN, J.C.S.

Me David Banon
Spiegel Ryan
Procureurs de la Demanderesse

Me Pascal A. Pelletier
Pelletier & cie avocats inc.
Procureur du Mise en cause

Date d'audience : Le 21 mai 2025